

## III

(Actes préparatoires)

## CONSEIL

**Initiative du Royaume de Belgique, de la République tchèque, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la République de Slovénie, de la République slovaque et du Royaume de Suède en vue de l'adoption d'une décision du Conseil du ... sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI**

(2008/C 54/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31 et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume de Belgique, de la République tchèque, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la République de Slovénie, de la République slovaque et du Royaume de Suède en vue de l'adoption d'une décision du Conseil sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Eurojust a été instituée par la décision 2002/187/JAI <sup>(1)</sup> en tant qu'organe de l'Union européenne doté de la personnalité juridique, afin de promouvoir et d'améliorer la coordination et la coopération entre les autorités judiciaires compétentes des États membres.
- (2) Après plus de cinq années de fonctionnement, il est temps à présent d'évaluer l'expérience acquise par Eurojust et de renforcer encore son efficacité opérationnelle en tenant compte de cette expérience.
- (3) Le moment est venu de faire en sorte qu'Eurojust devienne plus opérationnelle et que le statut des membres nationaux fasse l'objet d'un rapprochement.

- (4) Il est nécessaire de créer une cellule de coordination d'urgence au sein d'Eurojust afin de rendre Eurojust disponible en permanence et de lui permettre d'intervenir dans les situations d'urgence.
- (5) Il convient de mettre en place des systèmes nationaux de coordination Eurojust dans les États membres afin de coordonner les travaux effectués par les correspondants nationaux Eurojust, le correspondant national en matière de terrorisme, le correspondant national du Réseau judiciaire européen, les autres points de contact du Réseau judiciaire européen et les représentants du réseau des équipes communes d'enquête et des réseaux créés par la décision du Conseil 2002/494/JAI <sup>(2)</sup> (crimes de guerre), la décision du Conseil 2007/845/JAI <sup>(3)</sup> (bureaux de recouvrement des avoirs) et une éventuelle décision à venir du Conseil relative à un réseau de points de contact contre la corruption.
- (6) Il est nécessaire de régler la question des doubles emplois et de la clarification de la division du travail entre Eurojust et le Réseau judiciaire européen, tout en maintenant la spécificité de ce dernier. Tout en conservant sa spécificité en tant que réseau, ainsi que ses capacités nationales et opérationnelles, le Réseau judiciaire européen devrait pouvoir puiser dans le budget communautaire pour ses dépenses opérationnelles.
- (7) Il est également nécessaire de renforcer la capacité d'Eurojust à travailler avec des partenaires extérieurs tels que des pays tiers, Europol, l'OLAF et l'agence Frontex.

<sup>(2)</sup> Décision du Conseil du 13 juin 2002 portant création d'un réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (JO L 167 du 26.6.2002, p. 1).

<sup>(3)</sup> Décision du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime (JO L 332 du 18.12.2007, p. 103).

<sup>(1)</sup> JO L 63 du 6.3.2002, p. 1. Décision modifiée par la décision 2003/659/JAI (JO L 245 du 29.9.2003, p. 44).

(8) Eurojust devrait avoir la possibilité de détacher des magistrats de liaison dans des pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2002/187/JAI est modifiée comme suit:

1) À l'article 2,

a) le paragraphe 2, point a), est remplacé par le texte suivant:

«2. Chaque membre national est assisté par un adjoint et une autre personne en qualité de membre assistant. Le membre national ou, en son absence, son adjoint est tenu de fixer son lieu de travail permanent au siège d'Eurojust. En cas de nécessité et avec l'accord du collège visé à l'article 10, plusieurs personnes peuvent assister le membre national, soit en tant qu'assistants, soit en tant qu'experts nationaux détachés au titre de l'article 30.»

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. L'adjoint remplace le membre national en cas d'absence de ce dernier. Un assistant peut également remplacer le membre national. Pour remplacer le membre national, l'adjoint et l'assistant doivent remplir les critères prévus au paragraphe 1.

4. Eurojust est également reliée à un système national de coordination Eurojust, conformément à l'article 12. Les dépenses opérationnelles de ce système peuvent être couvertes par le budget d'Eurojust, conformément à l'article 33.

5. Eurojust a la possibilité de détacher des magistrats de liaison dans des pays tiers, conformément aux dispositions de la présente décision.»

2) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le champ de compétence générale d'Eurojust recouvre:

a) les types de criminalité et les infractions pour lesquels Europol a, à tout moment, compétence pour agir en application de l'article 2 de la convention Europol du 26 juillet 1995 et de son annexe;

b) d'autres infractions ayant été commises en liaison avec les types de criminalité et les infractions visés au point a).»

3) L'article suivant est inséré:

«Article 5 bis

**Cellule de coordination d'urgence (CCU)**

1. Pour pouvoir s'acquitter de sa mission dans les situations d'urgence, Eurojust met en place une "cellule de coordination d'urgence" (CCU).

2. La CCU est composée d'un représentant par État membre: il peut s'agir du membre national, de son adjoint ou d'un assistant habilité à remplacer le membre national. La CCU doit pouvoir être jointe et intervenir 24 heures sur 24.

3. Lorsque, dans des situations d'urgence, il est nécessaire d'exécuter une demande de coopération judiciaire dans plusieurs États membres, l'autorité compétente peut transmettre ladite demande à la CCU par l'intermédiaire du représentant de son État membre au sein de la CCU. Le représentant de l'État membre précité transmet la demande aux autorités compétentes des États membres concernés, aux fins de son exécution. Lorsqu'aucune autorité nationale compétente n'a été identifiée ou qu'il n'est pas possible de déterminer une telle autorité en temps voulu, le membre de la CCU a compétence pour exécuter la demande lui-même.

4. Le représentant visé au paragraphe 2 peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 bis en vue de donner suite aux décisions prises au sein de la CCU, y compris, le cas échéant, le pouvoir d'exécuter la demande visée au paragraphe 3.

5. Eurojust prend les mesures nécessaires pour que les autorités nationales puissent, facilement et à tout moment, entrer directement en contact avec la CCU.»

4) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

**Tâches d'Eurojust exercées par l'intermédiaire de ses membres nationaux**

1. Lorsqu'Eurojust agit par l'intermédiaire de ses membres nationaux concernés, elle:

a) peut demander, de manière motivée, aux autorités compétentes des États membres concernés:

i) d'entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;

ii) d'accepter que l'une d'elles puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;

iii) de réaliser une coordination entre les autorités compétentes des États membres concernés;

iv) de mettre en place une équipe d'enquête commune en conformité avec les instruments de coopération pertinents;

- v) de lui fournir toute information nécessaire pour accomplir ses tâches;
- vi) de prendre des mesures d'enquête spéciales;
- vii) de prendre toute autre mesure justifiée par l'enquête ou les poursuites;
- b) assure l'information réciproque des autorités compétentes des États membres concernés sur les enquêtes et les poursuites dont elle a connaissance;
- c) assiste, à leur demande, les autorités compétentes des États membres en vue d'assurer la meilleure coordination possible des enquêtes et des poursuites;
- d) apporte son concours afin d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes des États membres;
- e) coopère avec le Réseau judiciaire européen et le consulte, y compris en utilisant sa base documentaire et en contribuant à l'améliorer;
- f) apporte, dans les cas visés à l'article 3, paragraphes 2 et 3, et avec l'accord du collège, son concours à des enquêtes et des poursuites concernant les autorités compétentes d'un seul État membre;
- g) peut, en cas d'exécution partielle ou insuffisante d'une demande d'entraide judiciaire, demander à l'autorité judiciaire compétente un complément d'enquête afin que la demande puisse être pleinement exécutée.
2. Les États membres veillent en outre à ce que les autorités nationales compétentes répondent sans tarder aux demandes formulées au titre du présent article.»
- 5) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

### Tâches d'Eurojust exercées en tant que collège

1. Lorsqu'Eurojust agit en tant que collège, elle:

- a) peut, en ce qui concerne les types de criminalité et les infractions visés à l'article 4, paragraphe 1, demander, de manière motivée, aux autorités compétentes des États membres concernés:
- i) d'entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
- ii) d'accepter que l'une d'elles puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;

- iii) de réaliser une coordination entre les autorités compétentes des États membres concernés;
- iv) de mettre en place une équipe d'enquête commune en conformité avec les instruments de coopération pertinents;
- v) de lui fournir toute information nécessaire pour accomplir ses tâches;
- b) assure l'information réciproque des autorités compétentes des États membres sur les enquêtes et les poursuites dont elle a connaissance et qui ont une incidence au niveau de l'Union ou qui pourraient concerner des États membres autres que ceux directement concernés;
- c) assiste, à leur demande, les autorités compétentes des États membres en vue d'assurer la meilleure coordination possible des enquêtes et des poursuites;
- d) apporte son concours afin d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes des États membres, notamment sur la base de l'analyse effectuée par Europol;
- e) coopère avec le Réseau judiciaire européen et le consulte, y compris en utilisant sa base documentaire et en contribuant à l'améliorer;
- f) peut apporter son concours à Europol, notamment en lui fournissant des avis sur la base des analyses qu'il a effectuées;
- g) peut fournir un soutien logistique dans les cas visés aux points a), c) et d). Ce soutien logistique peut notamment comporter une aide pour la traduction, l'interprétation et l'organisation de réunions de coordination.

2. Lorsque deux membres nationaux ou plus sont en désaccord sur les moyens de résoudre un conflit de compétence concernant l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites conformément à l'article 6, le collège rend par écrit un avis non contraignant sur la voie à suivre pour résoudre ce conflit. L'avis du collège est transmis dans les plus brefs délais aux États membres concernés.

3. Sans préjudice des dispositions figurant dans des instruments adoptés en application du titre VI du traité, les autorités compétentes requérantes peuvent signaler à Eurojust tout refus ou difficulté concernant l'exécution d'une demande de coopération judiciaire et demander au collège de rendre par écrit un avis non contraignant sur la voie à suivre pour résoudre ce problème. L'avis du collège est transmis dans les plus brefs délais aux États membres concernés.

4. Le collège peut, à la demande des autorités nationales compétentes concernées et en coopération avec elles, décider que les dépenses afférentes à une équipe commune d'enquête créée conformément à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ou à la décision-cadre 2002/465/JAI (\*) sont considérées comme des dépenses opérationnelles d'Eurojust au sens de l'article 41, paragraphe 3, du traité.

(\*) JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.»

6) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

#### Effets des décisions d'Eurojust

Si les autorités compétentes des États membres concernés décident de ne pas suivre la demande visée à l'article 6, paragraphe 1, points a) et g), et à l'article 7, paragraphe 1, point a), et paragraphes 2 et 3, elles communiquent à Eurojust leur décision et les raisons qui la motivent.»

7) À l'article 9:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les membres nationaux sont soumis au droit national de leur État membre pour ce qui concerne leur statut. La durée du mandat des membres nationaux est d'au moins quatre ans. Les États membres d'origine peuvent renouveler le mandat. Le membre national ne peut être révoqué avant la fin de son mandat sans que le Conseil en soit préalablement informé et qu'une telle décision soit motivée. Lorsqu'un membre national est président ou vice-président d'Eurojust, la durée de son mandat doit au moins lui permettre d'exercer ses fonctions jusqu'au terme de ce mandat.

2. Toutes les informations échangées entre Eurojust et les États membres, y compris les demandes formulées dans le cadre de l'article 6, paragraphe 1, points a) et g), passent par le membre national.»;

b) le paragraphe 3 est supprimé;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Afin de réaliser les objectifs d'Eurojust, le membre national jouit d'un accès non restreint:

a) à l'information contenue dans les registres ci-après:

- i) le casier judiciaire national;
- ii) les registres des personnes arrêtées;
- iii) les registres d'enquêtes;
- iv) les registres d'ADN;

b) aux registres, autres que ceux visés au point a), de son État membre contenant des informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.»;

d) le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. Les modalités de l'accès visé au paragraphe 4 doivent être au moins équivalentes à celles que prévoit le droit national pour un procureur, juge ou officier de police ayant des prérogatives équivalentes.»;

e) le paragraphe 6 est supprimé.

8) L'article 9 bis suivant est inséré:

«Article 9 bis

#### Pouvoirs conférés au membre national par son État membre d'origine

1. Chaque État membre définit la nature et l'étendue des pouvoirs judiciaires qu'il confère à son membre national en ce qui concerne la coopération judiciaire à l'égard de cet État. Ils comprennent au moins les pouvoirs équivalents ci-après:

a) recevoir les demandes de coopération judiciaire relatives à des instruments adoptés en application du titre VI du traité UE, y compris les instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle, transmettre ces demandes, préparer leur exécution, fournir des informations supplémentaires ayant trait à ces demandes et assurer le suivi de leur exécution;

b) préparer la création des équipes communes d'enquête créées conformément à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ou à la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne son propre État membre, y compris toutes les équipes communes d'enquête soutenues financièrement par Eurojust conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la présente décision, et préparer la participation à ces équipes;

c) s'acquitter de toutes les tâches des autorités nationales compétentes en liaison avec les fichiers de travail à des fins d'analyse d'Europol.

2. En leur qualité d'autorités judiciaires nationales, les membres nationaux, en accord avec l'autorité nationale compétente ou à sa demande, et au cas par cas, sont habilités à exercer les pouvoirs délégués ci-après:

a) émettre et compléter des demandes de coopération judiciaire relatives à des instruments adoptés en application du titre VI du traité UE, y compris des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle;

b) ordonner des mesures de perquisition et de saisie;

c) autoriser et coordonner les livraisons contrôlées.

3. En cas d'urgence et si aucune autorité nationale compétente n'est identifiée ou qu'il n'est pas possible de déterminer une telle autorité en temps voulu, les membres nationaux peuvent autoriser et coordonner les livraisons contrôlées.

4. Les pouvoirs exercés au titre du paragraphe 1, point a), sont toujours exercés en premier lieu par une autorité nationale compétente.

5. Lorsque les pouvoirs visés aux paragraphes 1 et 3 ont été exercés par un membre national, l'autorité compétente en est informée dans les plus brefs délais.

6. Lorsque les règles constitutionnelles relatives à la répartition des pouvoirs entre les procureurs et les juges ne permettent pas de conférer un ou plusieurs des pouvoirs visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et à l'article 5 bis, paragraphe 3, au membre national, celui-ci est au moins compétent pour adresser à l'autorité compétente une demande visant à ce que ces pouvoirs soient exercés.

7. Chaque État membre définit également le droit pour un membre national d'agir à l'égard des autorités judiciaires étrangères, conformément aux engagements internationaux qu'il a souscrits.

8. Au moment de la désignation du membre national, et le cas échéant à tout autre moment, l'État membre notifie à Eurojust et au secrétariat général du Conseil sa décision relative à la mise en œuvre des paragraphes 1 à 3, afin que celui-ci informe les autres États membres. Ceux-ci s'engagent à accepter et à reconnaître les prérogatives ainsi conférées dans la mesure où elles sont conformes aux engagements internationaux.

9. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre national indique, le cas échéant, s'il agit en vertu des pouvoirs judiciaires qui lui sont conférés conformément au présent article.»

9) À l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le Conseil, après consultation de l'organe de contrôle commun visé à l'article 23 pour ce qui concerne les dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel, approuve le règlement intérieur d'Eurojust sur proposition du collège que celui-ci aura préalablement adoptée à la majorité des deux tiers. Les dispositions du règlement intérieur qui concernent le traitement des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une approbation séparée par le Conseil.»

10) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

### **Système national de coordination Eurojust**

1. Chaque État membre désigne un ou plusieurs correspondants nationaux pour Eurojust.

2. Chaque État membre met en place un système national de coordination Eurojust afin de coordonner le travail réalisé par:

a) les correspondants nationaux d'Eurojust;

b) les correspondants nationaux pour les questions de terrorisme;

c) les correspondants nationaux du Réseau judiciaire européen et jusqu'à trois autres points de contact du Réseau judiciaire européen;

d) les membres nationaux ou les points de contact du réseau des équipes communes d'enquête et des réseaux créés par la décision du Conseil 2002/494/JAI (\*) (en ce qui concerne les crimes de guerre), par la décision du Conseil 2007/845/JAI (\*\*) (bureaux de recouvrement des avoirs) et par une éventuelle décision à venir du Conseil relative à un réseau de points de contact contre la corruption.

3. Les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 conservent leur fonction et le statut dont elles bénéficient en vertu du droit national.

4. Un des correspondants nationaux d'Eurojust est chargé du fonctionnement du système national de coordination Eurojust.

5. Le système national de coordination Eurojust:

a) est relié au système de gestion des dossiers d'Eurojust;

b) aide Eurojust à déterminer si un dossier doit être traité par Eurojust ou par le Réseau judiciaire européen;

c) facilite au sein de l'État membre l'accomplissement des tâches d'Eurojust, notamment en permettant au membre national de déterminer les autorités compétentes pour l'exécution des demandes de coopération judiciaire;

d) maintient d'étroites relations avec l'unité nationale Europol, et plus particulièrement:

i) est informé et consulté pour ce qui est de la participation de l'État membre concerné à un fichier de travail à des fins d'analyse et est informé du fonctionnement et des résultats de tels fichiers;

ii) est informé de toute demande d'Europol visant à procéder à une enquête ou à mettre sur pied une équipe d'enquête commune et à informer l'unité nationale Europol des demandes de ce type formulées par Eurojust.

6. Les relations entre le membre national et les correspondants nationaux n'excluent pas des relations directes entre le membre national et ses autorités compétentes.

7. Aucune disposition du présent article ne s'entend comme portant atteinte aux contacts directs entre autorités judiciaires compétentes prévus dans des instruments de coopération judiciaire tels que la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, à son article 6.

8. Les dépenses du système national de coordination Eurojust telles que les frais de location, de matériel et de télécommunications et les salaires du personnel administratif peuvent être considérées comme des dépenses opérationnelles d'Eurojust conformément à l'article 30.

(\*) Décision du Conseil du 13 juin 2002 portant création d'un réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (JO L 167 du 26.6.2002, p. 1).

(\*\*) Décision du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime (JO L 332 du 18.12.2007, p. 103).

11) À l'article 13:

a) au paragraphe 2:

i) les mots «Conformément à l'article 9,» sont supprimés;

ii) La phrase nouvelle suivante est ajoutée à la fin du paragraphe: «Plus particulièrement, les membres nationaux qui n'ont pas été informés d'un dossier les concernant sont mis au courant dans les plus brefs délais.»;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Le présent article est sans préjudice d'autres obligations relatives à la transmission d'informations à Eurojust, notamment au titre de la décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes (\*).

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les membres nationaux soient informés des projets de création d'une équipe commune d'enquête, que ce soit en vertu de l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ou en vertu de la décision-cadre 2002/465/JAI, et des suites qui y seront données.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que leur membre national respectif soit informé en temps voulu, à un stade précoce et dès que l'information est disponible, de toutes les enquêtes pénales concernant trois États ou plus, lorsque deux de ces États au moins sont des États membres, qui relèvent du mandat d'Eurojust et dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des fonctions d'Eurojust, plus particulièrement lorsque des commissions rogatoires parallèles sont nécessaires dans différents États ou qu'une coordination par l'intermédiaire d'Eurojust est indispensable ou en cas de conflits de compétence (pluralité ou défaut de compétence). Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'obligation d'information fasse l'objet d'un contrôle au niveau national.

6. Dans un premier temps, les États membres appliquent les dispositions du paragraphe 5 aux dossiers ayant trait aux infractions suivantes:

- a) trafic de drogues;
- b) traite des êtres humains et trafic d'armes;
- c) trafic de déchets nucléaires;
- d) trafic d'œuvres d'art;
- e) commerce d'espèces menacées;
- f) commerce d'organes humains;
- g) blanchiment d'argent;
- h) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté;
- i) faux-monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
- j) terrorisme, y compris le financement du terrorisme;
- k) la criminalité au détriment de l'environnement;
- l) autres formes de criminalité organisée.

7. Les États membres appliquent le paragraphe 5 aux infractions autres que celles visées au paragraphe 6, dans un délai de trois ans après la date prévue à l'article 2.

8. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que leur membre national respectif soit aussi informé:

- a) de toutes les demandes de coopération judiciaire relatives à des instruments adoptés en application du titre VI du traité, y compris les instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle, adressées par leurs autorités compétentes pour des dossiers concernant au moins trois États, dont au moins deux États membres;

- b) de toutes les livraisons contrôlées et de toutes les enquêtes sous couverture concernant au moins trois États, dont au moins deux États membres;
- c) de tous les refus d'accéder à des demandes de coopération judiciaire relatives à des instruments adoptés en application du titre VI du traité, y compris les instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle;
- d) de toutes les demandes d'entraide judiciaire émanant d'un État tiers, lorsqu'il apparaît que ces demandes s'inscrivent dans une enquête ayant donné lieu à d'autres demandes transmises par l'État tiers précité à deux autres États membres au moins.

9. En outre, les autorités compétentes communiquent au membre national toutes les autres informations que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

10. Les informations visées dans le présent article sont transmises à Eurojust de manière structurée.

(\*) JO L 253 du 29.9.2005, p. 22.»

12) L'article suivant est inséré:

«Article 13 bis

**Informations communiquées par Eurojust aux autorités nationales**

1. De sa propre initiative, Eurojust transmet des informations aux autorités nationales compétentes et leur assure un retour d'informations concernant les résultats du traitement de données, notamment sur l'existence de liens avec des dossiers figurant déjà dans le système de gestion des dossiers.

2. En outre, lorsqu'une autorité nationale compétente demande à Eurojust de lui communiquer des informations, celle-ci les transmet dans les délais demandés par ladite autorité.»

13) À l'article 14, paragraphe 4, et à l'article 16, paragraphe 1, les mots «un index» sont remplacés par «un système de gestion des dossiers contenant.»

14) À l'article 15, paragraphe 4, et à l'article 16, paragraphes 1 et 2, le mot «index» est remplacé par «système de gestion des dossiers.»

15) À l'article 15:

a) au paragraphe 1:

i) la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«1. Lors du traitement des données conformément à l'article 14, paragraphe 1, Eurojust peut traiter les

données à caractère personnel concernant des personnes qui, au regard du droit national des États membres concernés, font l'objet d'une enquête ou d'une poursuite pénale pour un ou plusieurs types de criminalité et infractions définis à l'article 4, telles que:»;

ii) le point suivant est inséré:

«l) les numéros de téléphone, les données relatives à l'immatriculation des véhicules, les données de messagerie électronique, les données relatives aux échanges téléphoniques et de courriers électroniques, les registres d'ADN et les photographies.»;

b) au paragraphe 2, le mot «seulement» est supprimé.

16) À l'article 16, le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Le système de gestion des dossiers permet l'ajout de données et l'accès au niveau national. Ce système, dans la mesure où cela est conforme aux règles de protection des données figurant dans la présente décision, peut être relié au réseau de télécommunications sécurisé visé à l'article 10 de la décision du Conseil .../.../JAI relative au Réseau judiciaire européen.»

17) À l'article 23, à la fin du paragraphe 10, la phrase suivante est ajoutée:

«Le secrétariat de l'organe de contrôle commun doit pouvoir s'appuyer sur les compétences du secrétariat créé par la décision 2000/641/JAI du Conseil.»

18) À l'article 26:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le collège puisse être effectivement en mesure d'ouvrir un fichier de travail établi par Europol à des fins d'analyse et qu'il puisse participer à son fonctionnement.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Eurojust et le Réseau judiciaire européen entretiennent entre eux des relations privilégiées basées sur la concertation et la complémentarité, notamment entre le membre national, les points de contact du Réseau judiciaire européen au niveau d'un même État membre et les correspondants nationaux d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen. Afin de garantir une coopération efficace, les mesures ci-après sont prises:

a) Eurojust a accès aux informations recueillies au niveau central par le Réseau judiciaire européen conformément à l'article 8 de la décision .../.../JAI et au réseau de télécommunications sécurisé mis en place en vertu de l'article 10 de ladite décision;

b) sans préjudice de l'article 13 de la présente décision et conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la décision .../.../JA, les points de contact du Réseau judiciaire européen informent Eurojust, au cas par cas, des dossiers concernant deux États membres et relevant du domaine de compétence d'Eurojust:

— lorsque des conflits de compétence sont susceptibles d'apparaître,

ou

— en cas de refus d'accéder à une demande de coopération judiciaire relative à des instruments adoptés en application du titre VI du traité, y compris les instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle.

Les points de contact du Réseau judiciaire européen informent également Eurojust, au cas par cas, de tous les dossiers relevant du domaine de compétence d'Eurojust qui concernent au moins trois États membres.

Les membres nationaux informent les points de contact du Réseau judiciaire européen, au cas par cas, de tous les dossiers que le réseau serait supposé être mieux à même de traiter;

c) le secrétariat du Réseau judiciaire européen est placé au sein du secrétariat d'Eurojust. Il en forme une unité distincte et autonome sur le plan fonctionnel. Il peut bénéficier des moyens d'Eurojust qui lui sont nécessaires pour permettre l'accomplissement des missions du Réseau judiciaire européen. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec l'autonomie fonctionnelle du secrétariat du Réseau judiciaire européen, les règles s'appliquant aux membres du personnel d'Eurojust s'appliquent aux membres du secrétariat du Réseau judiciaire européen;

d) le Réseau judiciaire européen bénéficie de l'appui de l'administration d'Eurojust. Les dépenses opérationnelles du Réseau judiciaire européen peuvent être couvertes par le budget d'Eurojust, conformément à l'article 33 de la décision .../.../JA relative au Réseau judiciaire européen;

e) les membres nationaux d'Eurojust peuvent participer aux réunions du Réseau judiciaire européen à l'invitation de ce dernier. Des points de contact du Réseau judiciaire européen peuvent, au cas par cas, être invités aux réunions d'Eurojust;

f) les secrétariats du réseau des équipes communes d'enquête et des réseaux créés par la décision 2002/494/JA (en ce qui concerne les crimes de guerre), par la décision 2007/845/JA (bureaux de recouvrement des avoirs) et par toute décision à venir relative à un réseau de points de contact contre la corruption sont placés au sein du secrétariat d'Eurojust et forment des unités distinctes et autonomes sur le

plan fonctionnel. Ils peuvent bénéficier des moyens d'Eurojust qui leur sont nécessaires pour permettre l'accomplissement de leurs missions. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec l'autonomie fonctionnelle des secrétariats de ces réseaux, les règles s'appliquant aux membres du personnel d'Eurojust s'appliquent aux membres du personnel desdits secrétariats. Le directeur administratif d'Eurojust désigne, sous sa responsabilité, un Secrétaire général des secrétariats des réseaux.»

c) les paragraphes suivants sont insérés:

«7. Eurojust établit et maintient une coopération étroite avec l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX), dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'accomplissement des tâches d'Eurojust et à la réalisation de ses objectifs, et compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois inutiles. Les éléments essentiels de cette coopération sont déterminés par un accord qui doit être approuvé par le Conseil, après consultation de l'organe de contrôle commun pour ce qui concerne les dispositions relatives à la protection de données.

8. Eurojust établit et maintient une coopération étroite avec le Centre de situation conjoint, dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'accomplissement des tâches d'Eurojust et à la réalisation de ses objectifs, et compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois inutiles. Les éléments essentiels de cette coopération sont déterminés par un accord qui doit être approuvé par le Conseil, après consultation de l'organe de contrôle commun pour ce qui concerne les dispositions relatives à la protection de données.

9. Eurojust établit et maintient une coopération étroite avec Interpol, dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'accomplissement des tâches d'Eurojust et à la réalisation de ses objectifs, et compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois inutiles. Les éléments essentiels de cette coopération sont déterminés par un accord qui doit être approuvé par le Conseil, après consultation de l'organe de contrôle commun pour ce qui concerne les dispositions relatives à la protection de données.

10. Eurojust établit et maintient une coopération étroite avec l'Organisation mondiale des douanes, dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'accomplissement des tâches d'Eurojust et à la réalisation de ses objectifs, et compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois inutiles. Les éléments essentiels de cette coopération sont déterminés par un accord qui doit être approuvé par le Conseil, après consultation de l'organe de contrôle commun pour ce qui concerne les dispositions relatives à la protection de données.»

19) L'article suivant est inséré:

«Article 26 bis

### **Magistrats de liaison détachés auprès d'États tiers**

1. Aux fins de faciliter la coopération judiciaire, Eurojust peut détacher des magistrats de liaison auprès d'un État tiers, sous réserve d'un accord avec le pays hôte qui doit être approuvé par le Conseil. Le magistrat de liaison est un membre national, un adjoint ou un assistant d'un membre national, ou encore un magistrat détaché auprès d'Eurojust. Le détachement en qualité de magistrat de liaison pour le compte d'Eurojust est soumis à l'accord préalable du magistrat et de son État membre.

2. Les magistrats de liaison détachés en application du paragraphe 1 accomplissent leurs tâches de liaison au profit d'Eurojust et des autorités compétentes des États membres. Les activités des magistrats de liaison détachés par Eurojust sont contrôlées par l'organe de contrôle commun. Les magistrats de liaison font rapport chaque année au collège d'Eurojust, qui rend dûment compte de leurs activités au Conseil et au Parlement européen. Les magistrats de liaison signalent aussi aux membres nationaux et aux autorités nationales compétentes tous les dossiers concernant leur État membre.

3. Les autorités nationales compétentes et les magistrats de liaison visés au paragraphe 1 peuvent se contacter directement. Dans un tel cas, le magistrat de liaison porte ces contacts à la connaissance du membre national concerné.

4. Les magistrats de liaison visés au paragraphe 1 sont reliés au système de gestion des dossiers.

5. Les dépenses afférentes aux magistrats de liaison détachés par Eurojust dans un État tiers sont considérées comme des dépenses opérationnelles au sens de l'article 41, paragraphe 3, du traité. Avant que des négociations soient engagées avec un pays tiers, l'accord du Conseil est requis. Eurojust informe le Conseil de son intention d'engager des négociations de cette nature et le Conseil peut tirer les conclusions qu'il juge appropriées.»

20) Les articles suivants sont insérés:

«Article 27 bis

### **Demandes de coopération judiciaire émanant d'États tiers**

1. Eurojust coordonne l'exécution des demandes d'entraide judiciaire émises par un État tiers lorsque ces demandes s'inscrivent dans une même enquête et doivent être exécutées dans deux États membres au moins.

2. Les demandes visées au paragraphe 1 peuvent être adressées directement à Eurojust si cette procédure est en

conformité avec les instruments applicables aux relations entre l'État tiers en question et l'Union européenne ou les États membres concernés.

3. Les demandes visées au paragraphe 1 peuvent aussi être transmises à Eurojust par une autorité nationale compétente agissant soit de sa propre initiative soit parce que l'intervention d'Eurojust a été demandée par l'État tiers concerné.

4. En cas d'urgence, la cellule de coordination d'urgence visée à l'article 5 bis peut traiter les demandes visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 27 ter

### **Responsabilité**

1. La responsabilité contractuelle d'Eurojust est régie par la législation applicable au contrat en question.

2. En matière de responsabilité non contractuelle, Eurojust, indépendamment d'une responsabilité selon l'article 24, répare les dommages causés du fait du collège ou du personnel d'Eurojust dans l'exercice de leurs fonctions, cette disposition n'étant pas exclusive du droit à d'autres réparations fondé sur la législation nationale des États membres.

3. Le paragraphe 2 s'applique aussi aux dommages causés du fait d'un membre national dans l'exercice de ses fonctions, sauf lorsqu'il agit sur la base des compétences qui lui sont conférées en vertu de l'article 9 bis.

4. La personne lésée a le droit d'exiger qu'Eurojust s'abstienne d'engager une action ou de l'annuler.

5. Les juridictions nationales des États membres compétentes pour connaître des litiges impliquant la responsabilité d'Eurojust visée au présent article sont déterminées au regard du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (\*).

(\*) JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).»

21) À l'article 29:

a) au paragraphe 1, les mots «à l'unanimité» sont remplacés par les termes «à la majorité des deux tiers»;

b) au paragraphe 2, la deuxième phrase «Ce mandat est renouvelable.» est remplacée par le texte suivant: «Ce mandat peut être prorogé une fois sans qu'un appel à candidatures soit nécessaire, pour autant que le collège en décide ainsi à la majorité des trois quarts et nomme le directeur administratif à la même majorité.»

22) L'article 32 est modifié comme suit:

— le titre est remplacé par le texte suivant:

«Information du Parlement européen, du Conseil et de la Commission»,

— le paragraphe suivant est ajouté:

«3. La Commission ou le Conseil peuvent demander l'avis d'Eurojust sur tous les projets d'instruments établis en vertu du titre VI du traité.»

23) À l'article 33, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque les membres nationaux, les adjoints, les assistants et le personnel travaillant pour le système national de coordination Eurojust agissent dans le cadre des missions d'Eurojust, les dépenses y afférentes, y compris celles relatives au personnel d'Eurojust, sont considérées comme des dépenses opérationnelles au sens de l'article 41, paragraphe 3, du traité.»

24) À l'article 35, paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée à la fin:

«Avant la transmission des estimations à la Commission, le Réseau judiciaire européen est consulté conformément aux modalités qu'il a définies.»

25) L'article 41 est remplacé par le texte suivant:

«Article 41

### Rapports

1. Les États membres informent Eurojust et le Secrétariat général du Conseil de toute modification concernant les membres nationaux, les adjoints et les assistants ainsi que de toute modification des noms et des coordonnées des personnes visées à l'article 12, paragraphes 1 et 2. Le Secrétariat général conserve une liste actualisée de ces personnes et met leurs noms et coordonnées à la disposition de tous les États membres et de la Commission.

2. Conformément à l'article 9 bis, paragraphe 4, chaque État membre, au moment de la désignation de son membre national ou le cas échéant à tout autre moment, informe également Eurojust et le Secrétariat du Conseil des compétences conférées au membre national conformément audit article.

3. La désignation définitive du membre national prend effet le jour où le Secrétariat général du Conseil reçoit la notification officielle visée au paragraphe 1.»

26) À l'article 42, le paragraphe existant devient le paragraphe 1 et le paragraphe suivant est ajouté:

«2. La Commission examine à intervalles réguliers la mise en œuvre par les États membres de la présente décision et soumet un rapport à ce sujet au Conseil, accompagné le cas échéant des propositions nécessaires pour améliorer la coopération judiciaire et le fonctionnement d'Eurojust. Cette disposition s'applique plus particulièrement à la capacité d'Eurojust à soutenir les États membres dans la lutte contre le terrorisme.»

### Article 2

#### Transposition

Les États membres mettent si nécessaire leur droit national en conformité avec la présente décision dans les meilleurs délais et en tout état de cause le ... <sup>(1)</sup> au plus tard.

### Article 3

#### Prise d'effet

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

...

<sup>(1)</sup> Deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente décision.